

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2020**

1<sup>er</sup> mai 2019  
Français  
Original : anglais

Troisième session  
New York, 29 avril-10 mai 2019

**Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
en tant que pierre angulaire du régime de désarmement  
et de non-prolifération nucléaires et ses liens  
avec les autres traités pertinents**

**Document de travail présenté par l'Autriche, le Costa Rica,  
l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, Saint-Marin et la Thaïlande**

1. Tout comme les autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les auteurs du présent document sont convaincus que le Traité est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Comportant trois piliers bien connus, à savoir le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation à des fins pacifiques, le Traité a créé le cadre qui a permis et guidé l'élaboration d'un ensemble complexe d'instruments internationaux visant à mettre en œuvre et à renforcer le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

**Utilisation à des fins pacifiques**

2. Un bon exemple en la matière est la question des utilisations pacifiques, dont traite l'article IV du Traité. Celui-ci en énonce brièvement les principes sans s'attarder sur la mise en œuvre :

« Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont



Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. »

3. Un grand nombre d'instruments juridiques a ainsi été adopté au cours des 50 dernières années pour donner effet aux principes énoncés à l'article IV. Le domaine de la sécurité nucléaire a fait l'objet d'un processus continu de mise en œuvre et de prise de mesures visant à renforcer le régime. Par exemple, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, entrée en vigueur le 8 février 1987, traite des mesures de protection physique à appliquer aux matières nucléaires en cours de transport international, ainsi que des mesures relatives aux infractions pénales concernant les matières nucléaires. L'amendement de 2005, en vigueur depuis le 8 mai 2016, étend le champ d'application de la Convention aux matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et aux installations nucléaires. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2007, contient des dispositions relatives aux infractions commises par toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient ou emploie des matières ou engins radioactifs et toute personne qui utilise ou endommage une installation nucléaire<sup>1</sup>.

4. De même, dans le domaine de la sûreté nucléaire, après l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, la communauté internationale a tenté d'atténuer les conséquences dramatiques de ce type de catastrophe en renforçant le régime international. Les exemples les plus pertinents à cet égard sont la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, qui est entrée en vigueur le 27 octobre 1986 et qui a permis la mise en place d'un système de notification des accidents nucléaires, et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, entrée en vigueur le 26 février 1987. Plus récemment, le régime a encore été renforcé avec la Convention sur la sûreté nucléaire, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 et qui énonce des principes fondamentaux de sûreté relatifs à l'exploitation de centrales électronucléaires civiles fixes, et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui est entrée en vigueur le 18 juin 2001 et qui définit également des principes fondamentaux de sûreté<sup>2</sup>.

5. Il ne s'agit là que d'un bref aperçu des instruments juridiquement contraignants adoptés pour mettre en œuvre et renforcer les dispositions du Traité relatives à l'utilisation à des fins pacifiques. Du fait de sa nature même, le Traité ne couvre pas tous les points essentiels à sa pleine mise en œuvre. D'autres instruments juridiques sont donc également nécessaires à la pleine mise en œuvre des deux autres piliers.

### **Non-prolifération**

6. Le pilier de la non-prolifération est le pilier le mieux défini dans le texte du Traité :

« Article premier. Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

<sup>1</sup> Voir aperçu général de l'AIEA à l'adresse suivante : <https://www.iaea.org/fr/themes/les-conventions>.

<sup>2</sup> Ibid.

Article II. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III. 1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations. »

7. Néanmoins, ce pilier a également nécessité une multitude d'instruments juridiques. En outre, une organisation internationale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a dû se charger de la mise en œuvre concrète pour donner

effet à ses articles. L'instrument explicitement prévu par le Traité et créé immédiatement après son adoption est l'accord de garanties généralisées conclu entre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et l'AIEA, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité. À ce jour, l'AIEA a conclu 175 accords de garanties généralisées. Ceux-ci lui permettent d'appliquer des garanties à toutes les matières nucléaires se trouvant sur le territoire d'un État partie, ou sous la juridiction ou le contrôle de cet État, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires<sup>3</sup>.

8. Ces accords de garanties généralisées doivent être complétés par un protocole additionnel permettant l'accès aux informations relatives au cycle du combustible nucléaire d'un État et à toutes les phases de ce cycle. En avril 2019, le nombre de pays dotés d'un protocole additionnel s'élevait à 134.

9. Des instruments multilatéraux de mise en œuvre ont également été élaborés en ce qui concerne la non-prolifération, avec plus ou moins de succès. L'un d'eux, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté en 1996, est considéré contribuer à la réalisation des objectifs des articles I, II et VI. Son texte ne comporte aucune référence au Traité sur la non-prolifération, mais celui-ci a été expressément mentionné par la Conférence d'examen du Traité d'interdiction complète, qui a également énoncé des engagements clairs à cet égard, notamment dans les mesures 10 à 14 de son plan d'action de 2010. Malheureusement, plus de 20 ans après son adoption, le Traité n'est toujours pas entré en vigueur et, malgré des mesures provisoires telles que la création de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il n'a pas pu contribuer pleinement à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération.

10. À l'avenir, un autre traité pertinent pourrait viser les matières fissiles (traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires). En interdisant la production de matières fissiles aux fins de fabrication d'armes nucléaires, ce traité pourrait contribuer à la réalisation des objectifs des articles I, II et VI du Traité sur la non-prolifération. Cependant, les efforts constants déployés en ce sens depuis des décennies dans le cadre de la Conférence du désarmement n'ont même pas permis d'entamer des négociations sur un tel traité, ce qui retarde encore la mise en œuvre du pilier du désarmement du Traité sur la non-prolifération.

11. Encore une fois, cette section ne présente qu'un bref aperçu de la multitude d'instruments juridiques adoptés pour mettre en œuvre et renforcer le pilier de la non-prolifération, démontrant combien ces instruments sont nécessaires pour donner effet au Traité.

### **Désarmement**

12. L'article VI du Traité sur la non-prolifération est aussi concis que les dispositions relatives à l'utilisation à des fins pacifiques et énonce expressément que des mesures efficaces sont nécessaires à sa mise en œuvre :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

13. Même si le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mentionnés plus haut sont susceptibles d'avoir une incidence positive sur la mise en

<sup>3</sup> Voir INFCIRC/153.

œuvre de l'article VI, ce pilier a jusque-là été essentiellement mis en œuvre grâce à des accords bilatéraux. Des progrès tangibles ont ainsi été réalisés grâce à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords de maîtrise des armements entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui sont les deux principaux détenteurs de telles armes.

14. Bien que le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire signé en 1987 ne fasse pas référence au Traité sur la non-prolifération, de nombreux traités sur la limitation des armements font explicitement référence au Traité et à son article VI. Le préambule du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques, signé en 2010, comprend un alinéa énonçant ce qui suit :

Résolus à s'acquitter des obligations qui leur incombent en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968, et à atteindre l'objectif historique de libérer l'humanité de la menace nucléaire,

Cette disposition confirme ainsi de manière explicite que les accords de maîtrise des armements nucléaires et de désarmement contribuent à la mise en œuvre de l'article VI.

15. D'autres instruments font référence au Traité de non-prolifération et à son article VI, parmi lesquels le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou, signé en 2002)<sup>4</sup>, le Traité sur la réduction des armes stratégiques (Accord START, signé en 1991)<sup>5</sup> et l'Accord intérimaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT I, signé en 1972)<sup>6</sup>.

16. Ces références explicites à l'exécution des « obligations » énoncées à l'article VI, dans le traité SALT I (1972), l'Accord START (1991), le Traité de Moscou (2002) et le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques de 2010, montrent clairement que les États-Unis et la Fédération de Russie (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaissent que ces traités sont considérés découler du Traité sur la non-prolifération, et viennent donc compléter le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, un futur traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et tout traité ultérieur proposant de nouvelles mesures de désarmement nucléaire.

17. Les auteurs, comme beaucoup d'autres États, ont publiquement reconnu et salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces accords bilatéraux. Malheureusement, cet aspect de l'application de l'article VI semble être en perte de vitesse et on observe même des signes d'une dangereuse inversion de tendance.

18. Après l'expiration du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, et après le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun, le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire pourrait cesser de produire ses effets en août 2019. Ce dernier a apporté une contribution concrète à la mise en œuvre de l'article VI et a une incidence positive

<sup>4</sup> « Ayant à l'esprit les obligations qui découlent pour leurs pays de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ».

<sup>5</sup> « Ayant à l'esprit les engagements qu'ils ont pris en matière d'armes stratégiques offensives visées à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ; à l'article XI du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques du 26 mai 1972 ; et dans la déclaration conjointe du Sommet de Washington du 1<sup>er</sup> juin 1990 ».

<sup>6</sup> « Conscients de leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

sur la sécurité, surtout en Europe. En déclarant qu'ils ne respecteraient plus leurs obligations découlant du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire et qu'ils se retireraient de ce traité conformément à son article XV, les États-Unis et la Fédération de Russie manquent aux obligations qui leur incombent en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur une solution d'ici à ce que le retrait soit effectif, un élément essentiel de l'architecture du désarmement et de la non-prolifération nucléaires s'effondrera, ce qui risque d'ouvrir la voie à une éventuelle nouvelle course aux armements. Cette évolution est manifestement contraire aux obligations découlant de l'article VI.

19. De même, le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques expirera en 2021. Malgré l'effet très positif des nouvelles limitations imposées par ce traité depuis le 5 février 2018, rien ne laisse prévoir la tenue de discussions sur sa prorogation, comme le prévoit l'article XIV, ou la négociation d'un futur instrument équivalent. Si le Traité n'est pas prorogé et s'il n'est pas remplacé plus tard par un instrument prévoyant de nouvelles réductions de ce type d'armements, ce serait un recul en ce qui concerne le respect des obligations en matière de désarmement au titre du Traité sur la non-prolifération. Un dialogue entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur une prorogation et d'éventuelles réductions supplémentaires dans le cadre d'un futur accord serait conforme aux obligations découlant de l'article VI.

20. Il est généralement admis que la pleine application de l'article VI nécessite une norme juridiquement contraignante interdisant les armes nucléaires, car, à défaut, il est impossible de parvenir à l'élimination totale et durable des armes nucléaires. Cette norme juridiquement contraignante indispensable à la pleine application de l'article VI est entrée en vigueur avec l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, par 122 pays, le 7 juillet 2017. Ce Traité s'appuie explicitement sur le Traité sur la non-prolifération, comme l'énonce le préambule :

« Réaffirmant également que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales, »

21. Les préoccupations relatives aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires qui ont motivé les rédacteurs du Traité<sup>7</sup> ont également été étudiées, de manière plus approfondie, lors de trois conférences sur les questions humanitaires, organisées à Oslo, Nayarit et Vienne. Une simple interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ne serait pas suffisante, compte tenu des risques inhérents à ces armes et aux systèmes qui leur sont liés. L'interdiction elle-même, bien entendu, n'est qu'une étape, qui devra être suivie de mesures supplémentaires pour que soit atteint l'objectif final d'un monde exempt d'armes nucléaires.

22. L'article 4 du Traité présente clairement la voie à suivre pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, constituant ainsi une mesure efficace au sens de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. En outre, les interdictions figurant à

<sup>7</sup> À titre de comparaison, le préambule du Traité sur la non-prolifération est rédigé comme suit : « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples », tandis que celui du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires énonce ce qui suit : « Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ».

l'article premier renforcent le régime mondial de non-prolifération et de désarmement.

23. En plus de contribuer à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires contribue également au pilier de la non-prolifération. Les États parties qui souscrivent à la norme clairement formulée contre les armes nucléaires signent un engagement juridiquement contraignant qui va plus loin que le Traité sur la non-prolifération, car il comprend également l'interdiction de l'implantation et de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires. Les dispositions relatives aux garanties figurant à l'article 3 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires vont également au-delà des exigences du Traité sur la non-prolifération dans la mesure où elles exigent de tous les États parties, sans distinction, qu'ils appliquent au moins un accord de garanties généralisées et qu'ils maintiennent, au moins, le niveau de garanties qui était le leur au moment de l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Ce dernier traité contribue donc de manière efficace non seulement à la mise en œuvre de l'article VI, mais également à celle du Traité sur la non-prolifération dans son ensemble.

### **L'importance du respect des dispositions**

24. Le Traité sur la non-prolifération est le résultat d'un grand compromis entre ses trois piliers que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation à des fins pacifiques. L'exécution des obligations découlant des trois piliers est essentielle au respect du Traité sur la non-prolifération. Si le bilan semble bon en ce qui concerne la non-prolifération et l'utilisation à des fins pacifiques, l'exécution des obligations de désarmement au titre de l'article VI accuse un sérieux retard et, 50 ans après l'entrée en vigueur du Traité, ces obligations sont loin d'être pleinement remplies. Les tentatives d'accélérer les progrès, notamment les 13 mesures convenues lors de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et le Plan d'action adopté par la Conférence en 2010, n'ont pas non plus donné de résultats convaincants.

25. L'importance capitale que revêt le respect des obligations découlant des traités sur le désarmement et la non-prolifération a été soulignée ces derniers mois dans le cadre d'autres traités portant sur les mêmes domaines. Des traités ont cessé ou risquent sérieusement de cesser de produire leurs effets en raison du non-respect de leurs dispositions, ce qui nuit fortement à la confiance qu'inspirent les accords multilatéraux relatifs au désarmement et à la non-prolifération. Les retraits unilatéraux des traités dont toutes les conditions sont remplies portent atteinte au principe fondamental de *pacta sunt servanda*.

26. Deux cas récents concernent le respect d'obligations relatives aux armes chimiques et de dispositions du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire. Pour que les normes définies dans les traités soient respectées, il est primordial que les questions de non-respect des dispositions soient résolues entre les États parties, sans quoi l'existence même du traité s'en trouve compromise.

27. Tout aussi préoccupantes sont les récentes tentatives d'interprétation restrictive de dispositions centrales, plus précisément de l'article VI, qui remettent en question l'engagement des États parties vis-à-vis du grand compromis atteint dans le Traité. En effet, les États pourraient bien être tentés de suivre cet exemple et d'interpréter les autres piliers de manière tout aussi restrictive. En outre, les arguments selon lesquels de nouvelles conditions doivent être remplies avant que les dispositions du Traité ne puissent être mises en œuvre, associés aux programmes de modernisation et d'amélioration, risquent d'inciter les pays non dotés d'armes nucléaires à suivre une logique similaire, ce qui entraînerait une prolifération.

28. Par conséquent, toute forme de non-respect ou de respect approximatif des dispositions affaiblit les traités. Actuellement, ces dangereuses tendances sapent la confiance qu'inspirent non seulement les différents traités mais également le régime de désarmement et de non-prolifération dans son ensemble, y compris le Traité sur la non-prolifération, sa pierre angulaire.

### **Conclusion**

29. Le Traité sur la non-prolifération, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, est le fondement bien établi qui doit être mis en œuvre et renforcé par de nouveaux instruments qui s'inscrivent dans son prolongement. Bien que des mesures aient été prises en ce sens dans le cadre des piliers de l'utilisation à des fins pacifiques et de la non-prolifération, le pilier du désarmement accuse du retard et risque de connaître une inversion de tendance. L'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires suit la logique des deux autres piliers en prévoyant une mesure efficace, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération, en faveur du désarmement nucléaire. L'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et son application sont essentielles à l'application du Traité sur la non-prolifération et à l'efficacité du régime international de non-prolifération et de désarmement nucléaires dans son ensemble.

30. L'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires montre clairement que les États qui y sont favorables sont attachés au Traité sur la non-prolifération et qu'ils sont résolus à respecter pleinement les dispositions des traités. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est indispensable à la pleine application de l'article VI et devra être suivi d'autres mesures efficaces pour que soit atteint l'objectif ultime commun d'un monde exempt d'armes nucléaires. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en plus de contribuer à la mise en œuvre effective de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, renforce le Traité dans son ensemble. Toute critique du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires touche donc au respect des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, et nuit ainsi à l'application du Traité sur la non-prolifération et au régime de désarmement et de non-prolifération dans son ensemble.

31. Les éléments de l'architecture du désarmement et de la non-prolifération nucléaires sont étroitement imbriqués et interdépendants. L'évolution de tout élément de cette architecture aura une incidence majeure sur le Traité sur la non-prolifération, qui en est la pierre angulaire. Il est donc essentiel que tout soit mis en œuvre pour éviter la disparition des éléments actuels de l'architecture du désarmement et de la non-prolifération.

32. Il est essentiel que les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération, notamment de l'article VI, et les engagements pris dans le cadre du processus d'examen soient pleinement respectés, sans que ce respect ne soit subordonné à des interprétations restrictives ou à de nouvelles conditions, car cela affaiblirait gravement le Traité.

### **Recommandations**

33. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré de formuler, en vue de la Conférence d'examen de 2020, les recommandations suivantes :

a) Inviter tous les États, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à honorer leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et des conférences d'examen précédentes, y compris les obligations et engagements concernant le pilier du désarmement dont ils ne se sont pas encore acquittés ;

- b) Prendre conscience du lien entre le Traité de non-prolifération et les autres traités pertinents ;
  - c) S'abstenir de réinterpréter les engagements déjà convenus et de subordonner leur exécution à de nouvelles conditions ;
  - d) Prendre conscience du danger inhérent à l'affaiblissement de l'architecture conventionnelle du désarmement et de la non-prolifération qu'entraîne l'extinction de traités tels que le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Plan d'action global commun et le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, et les menaces qui pèsent sur ces instruments ;
  - e) Inviter les États-Unis et la Fédération de Russie à faire en sorte de résoudre tout problème de non-respect des dispositions conventionnelles et de préserver le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire ;
  - f) Proroger le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et négocier un nouveau traité qui prévoira des réductions supplémentaires, afin d'éviter un recul dans l'application des dispositions de l'article VI ;
  - g) Reconnaître le rôle positif que joue le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à l'appui du Traité sur la non-prolifération, en constituant une mesure efficace d'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération et en renforçant la non-prolifération.
-